

## **Le Digital Services Act : la recherche d'un équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre les contenus illicites en ligne au sein de l'Union européenne**

**Auteur :** Renard, Thomas

**Promoteur(s) :** Van Cleynenbreugel, Pieter

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/22410>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **Le Digital Services Act : la recherche d'un équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre les contenus illicites en ligne au sein de l'Union européenne**

**Thomas RENARD**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pieter VAN CLEYNENBREUGEL

Professeur ordinaire



## RÉSUMÉ

La liberté d'expression, un pilier fondamental de toutes les démocraties, a été considérablement amplifiée et remise en cause par l'avènement d'Internet. Elle permet à chacun d'exprimer librement des idées ou des opinions, même si elles choquent ou dérangent certaines parties de la population. Cependant, bien qu'essentielle à la démocratie, cette liberté n'est pas absolue et peut être soumise à des restrictions moyennant le respect de certaines conditions, notamment lorsque des discours de haine ou de violence sont diffusés en ligne.

Ces dernières années, nous avons assisté à une prolifération de discours nuisibles sur Internet, souvent justifiés par l'exercice de la liberté d'expression. Pourtant, cette liberté ne couvre pas les discours incitant à la haine ou à la violence dans l'Union européenne. Toutefois, la frontière entre ce qui constitue une expression protégée par la liberté d'expression et ce qui relève de l'incitation à la haine n'est pas toujours claire. Il devient alors urgent de déterminer comment combiner, de manière équilibrée, la protection de la liberté d'expression et la lutte contre les contenus illicites, tels que les discours haineux.

Cette problématique a conduit à la mise en place de normes nationales et internationales visant à encadrer les contenus en ligne, tout en respectant les droits fondamentaux des individus. Le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (*Digital Services Act*) en est un exemple central. Ce règlement introduit des mécanismes novateurs pour lutter contre les discours de haine tout en préservant le droit à la liberté d'expression.

L'objectif de cette étude est d'analyser de quelle manière le *Digital Services Act* parvient à établir un équilibre entre ces deux enjeux : garantir une régulation efficace des contenus illégaux tout en préservant, dans la mesure du possible, la liberté d'expression sur les plateformes numériques.



## **REMERCIEMENTS**

Achever ce mémoire représente une réalisation personnelle significative. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont apporté leur soutien et leurs précieux conseils, car ce travail n'aurait pas été possible sans leur aide.

Avant tout, je suis profondément reconnaissant envers mon promoteur, Monsieur Pieter Van Cleynenbreugel, de m'avoir offert l'opportunité de mener ce projet. Je le remercie pour son soutien constant, ses conseils éclairés et ses remarques précieuses qui ont façonné ce travail. La liberté et l'autonomie dont j'ai pu disposer m'ont permis de réaliser ce travail selon mon point de vue, et sur un sujet choisi par mes soins.

Ensuite, je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à mes proches. À ma famille, dont le soutien et l'intérêt sincère pour mon travail ont été une source constante de motivation. À mes amis, qui m'ont offert des moments de répit, de réflexion et d'encouragement, non seulement pendant ces mois, mais tout au long de mon parcours académique.

Un merci particulier à mes parents, à mes amis David et Luca, et à Sophie et Danaé qui ont pris le temps de relire certaines parties de ce travail en apportant un regard extérieur. Je tiens aussi à remercier Simon, dont la compagnie et le soutien mutuel ont été précieux tout au long de nos mémoires de master respectifs. Enfin, à Juliette, dont le soutien infaillible et la motivation m'ont porté dans les moments de doute.



## TABLE DES MATIÈRES

---

1	Introduction .....	3
2	Partie 1. La liberté d'expression et les discours de haine en ligne, définitions des concepts.....	6
2.1	Chapitre 1. La liberté d'expression .....	6
2.1.1	Définition de la notion .....	6
2.1.2	Les conditions à remplir pour porter atteinte à la liberté d'expression .....	7
2.2	Chapitre 2. Les discours de haine en ligne .....	11
2.2.1	Contexte et définitions .....	11
2.2.2	Le cadre juridique applicable.....	12
3	Partie 2. Équilibre entre deux droits fondamentaux .....	15
3.1	Chapitre 1. L'état du droit de l'Union européenne avant le Digital Services Act	15
3.1.1	Les instruments juridiques existants avant le Digital Services Act .....	15
3.1.2	Les instruments de soft law .....	16
3.1.3	Le rôle de la jurisprudence .....	17
3.2	Chapitre 2. Le règlement Digital Services Act.....	20
3.2.1	Champ d'application, acteurs concernés et types de contenus visés .....	21
3.2.2	Les mesures du Digital Services Act.....	22
3.2.3	Les limites et défis du Digital Services Act.....	26
3.3	Chapitre 3. La mise en œuvre du règlement Digital Services Act dans l'ordre juridique belge .....	27
4	Conclusion.....	31
5	Bibliographie .....	34
5.1	Doctrine .....	34
5.2	Législation .....	35
5.3	Jurisprudence.....	37
5.4	Internet .....	38



## 1 INTRODUCTION

---

*L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.*

*Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>1</sup>.*

Ces valeurs énoncées dans le Traité sur l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine, le respect des droits de l'Homme et la non-discrimination, ne sont pas de simples valeurs théoriques ou facultatives mais sont des conditions essentielles qui fondent nos sociétés démocratiques<sup>2</sup>.

Force est pourtant de constater que les discours de haine en ligne ne diminuent pas ces dernières années, au contraire ils prolifèrent<sup>3</sup>. Les préjugés basés sur l'intolérance raciale prennent des formes complexes qui rendent la lutte contre de tels propos difficile, par exemple dans la montée du racisme et de la xénophobie en ligne et sur les plateformes numériques<sup>4</sup>. L'assaut du 7 octobre 2023 perpétré par le Hamas à Israël, où plus de 1400 juifs ont été torturés, violés ou assassinés et plus de 200 personnes ont été retenues en otage sont des tristes exemples d'un évènement de l'actualité qui a donné lieu à des propos xénophobes. En effet, certains individus, y compris dans les pays de l'Union européenne, ont fait l'éloge de ces actions du Hamas en célébrant ces meurtres sur les réseaux sociaux et en appelant à de nouvelles agressions antisémites<sup>5</sup>.

Internet est devenu de nos jours l'un des principaux moyens d'exercer la liberté d'expression, tantôt en tant que vecteur des droits fondamentaux, tantôt comme fossoyeur de ces mêmes droits<sup>6</sup>. L'avènement d'Internet et des réseaux sociaux de ces dernières années pose de nombreuses interrogations juridiques quant aux droits fondamentaux.

Les caractéristiques d'Internet, telles que son effet démocratisant, son effet permanent, sa vitesse de diffusion à l'échelle mondiale, permettent à la fois d'espérer le meilleur pour les droits et libertés mais également de craindre le pire<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 2 du Traité sur l'Union européenne.

<sup>2</sup> Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, pas de place pour la haine : une Europe unie contre toute forme de haine, 6 décembre 2023.

<sup>3</sup> V. LEQUEUX, « Haine en ligne : que fait l'Union européenne », disponible sur <https://www.toutelurope.eu/>, 3 février 2022.

<sup>4</sup> X, « Pour le Saint-Siège, le racisme en ligne exige une nouvelle règlementation », disponible sur <https://www.vaticannews.va/fr.html>, 8 novembre 2024.

<sup>5</sup> Joint Statement of Special envoys and coordinators combating Antisemitism, 6 novembre 2023.

<sup>6</sup> M. LARCHÉ, « Le Digital Services Act : un pas supplémentaire pour la lutte contre l'incitation à la haine et la violence en ligne », *Revue des affaires européennes*, 2021, n° 1, p.140.

<sup>7</sup> N. DE BACKER, « Le principe de proportionnalité à l'épreuve de la liberté d'expression numérique », *J.E.D.H.*, 2019/4, p. 248.

Cette ambivalence nous permet de poser la question de recherche de ce travail. D'une part, le pire pour les droits et libertés sur Internet est l'incitation à la haine et à la violence sur les réseaux sociaux et, d'autre part, le meilleur est le fait qu'Internet permette à la liberté d'expression de s'épanouir pleinement. La question qui nous occupe dans ce travail est de savoir comment lutter efficacement contre l'incitation à la haine et à la violence sur les réseaux sociaux tout en permettant à la liberté d'expression de s'y épanouir pleinement<sup>8</sup>.

À ce stade, il est intéressant de préciser qu'une telle recherche d'équilibre entre la lutte contre les discours de haine en ligne et la liberté d'expression dans l'Union européenne n'est pas partagée de l'autre côté de l'Atlantique, malgré le fait que les États-Unis soient également une société démocratique. En effet, aux États-Unis, les discours haineux sont protégés par le Premier Amendement de la Constitution américaine. Les constituants américains étant convaincus que la concurrence des idées, y compris les discours de haine, librement exprimés par chacun aboutiront à la victoire de la vérité. Toutefois, des limitations à la liberté d'expression existent tout de même pour les discours qui inciteraient directement à des actes de violence physiques ou à des comportements illégaux<sup>9</sup>.

Cette digression étant faite, nous préférons prévenir le lecteur que ce travail n'étudiera pas le système juridique américain concernant la liberté d'expression. Quelques autres allusions lui seront faites mais nous nous concentrerons par la suite sur le régime juridique de l'Union européenne.

Pour répondre à cette question de recherche, nous proposons un travail en deux parties.

Dans une première partie, nous fixerons le cadre du travail en posant ses limites, en isolant les deux notions essentielles de ce travail, la liberté d'expression et l'incitation à la haine et à la violence. Dans un premier chapitre, nous analyserons la liberté d'expression dans le droit de l'Union européenne, ses liens avec la Convention européenne des droits de l'Homme et les conditions pour qu'une atteinte soit portée à ce droit fondamental. Le second chapitre de cette première partie sera dédié à la notion d'incitation à la haine et à la violence, également au sein de l'Union européenne. Nous verrons qu'il n'existe aucune définition précise des termes *incitation*, *haine* et *violence* en raison d'une dissonance d'approche entre les juridictions nationales des États membres<sup>10</sup>.

Dans la seconde partie, une fois toutes les notions éclaircies, nous analyserons comment l'Union européenne entend lutter contre l'incitation à la haine et à la violence tout en préservant la liberté d'expression comme principe fondamental de toute démocratie<sup>11</sup>. Nous commencerons par un rappel du droit de l'Union européenne avant que le règlement *Digital Services Act* entre en vigueur. Dans un deuxième chapitre, nous verrons que la voie empruntée

---

<sup>8</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p.141.

<sup>9</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, *La cancel culture, la technologie et le rôle des plateformes à l'aune du principe de la liberté d'expression*, Namur, Journal des Tribunaux (6915), 2022, p. 664.

<sup>10</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 150.

<sup>11</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

par l’Union européenne depuis 2022, à travers le règlement (UE) *Digital Services Act*<sup>12</sup>, pour lutter contre les propos haineux sur Internet est d’encadrer et de préciser l’action des intermédiaires d’Internet, acteurs clés dans cette lutte. Nous terminerons cette seconde partie par un chapitre propre à la mise en œuvre du règlement *Digital Services Act* en Belgique.

Nous clôturerons ce travail par un rappel des différentes mesures apportées par le *Digital Services Act* dans la recherche d’un équilibre entre la liberté d’expression et la lutte contre les discours de haine et les incitations à la violence en ligne. Cette conclusion permettra de mettre en lumière les mérites mais également les limites du *Digital Services Act* dans cette recherche de compromis.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O.U.E., L277, 27 octobre 2022 (ci-après Digital Services Act).

## **2 PARTIE 1. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LES DISCOURS DE HAINE EN LIGNE, DÉFINITIONS DES CONCEPTS**

---

Dans cette première partie, nous allons fixer le cadre du travail en posant ses limites, en isolant les deux notions essentielles de ce travail, la liberté d'expression et l'incitation à la haine et à la violence. Dans un premier chapitre, nous analyserons la liberté d'expression dans le droit de l'Union européenne, ses liens avec la Convention européenne des droits de l'Homme et les conditions pour qu'une ingérence soit portée à ce droit fondamental. Le second chapitre de cette première partie sera dédié à la notion d'incitation à la haine et à la violence, également au sein de l'Union européenne. Nous verrons qu'il n'existe aucune définition précise des termes *incitation*, *haine* et *violence* en raison d'une dissonance d'approche entre les juridictions nationales des États membres.

### **2.1 CHAPITRE 1. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

#### **2.1.1 Définition de la notion**

L'article 11, §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>13</sup>, dénommé « liberté d'expression et d'information », dispose que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ».

À ce stade, il est intéressant de noter que la Charte n'est pas le seul instrument international qui protège la liberté d'expression, ainsi que les autres droits fondamentaux, pour les citoyens de l'Union européenne. En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme s'applique également à eux à condition que ces derniers relèvent de la juridiction des Hautes Parties contractantes de la CEDH<sup>14</sup>.

C'est ce que confirme l'article 52, §3 de la Charte qui dispose que : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite Convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

La liberté d'expression est un tel droit garanti à la fois par la Charte à l'article 11 et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>15</sup> à l'article 10.

Cet article 10 de la CEDH, dénommé « liberté d'expression », dispose que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence

---

<sup>13</sup> Ci-après la Charte.

<sup>14</sup> Art. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 155, *err.*, 29 juin 1961.

<sup>15</sup> Ci-après CEDH.

d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

La liberté d'expression offre ainsi à chaque individu la possibilité de faire connaître à tout autre individu sa pensée, ses idées, ses sentiments, ses passions, ses préjugés, ses expériences et ses choix en utilisant aussi bien la parole, l'écrit, l'image, les gestes, les attitudes et les mouvements. Toutes ces manières de s'exprimer librement supposent de la part des individus un échange entre eux, une extériorisation de ce qu'on est, de ce qu'on pense<sup>16</sup>.

### **2.1.2 Les conditions à remplir pour porter atteinte à la liberté d'expression**

Nous l'avons vu, la liberté d'expression est un droit fondamental nécessaire au bon fonctionnement de nos sociétés démocratiques. Cela ne veut pour autant pas dire que la liberté d'expression est un droit absolu. En effet, aussi bien le droit de l'Union européenne que le droit contenu dans la CEDH permettent d'apporter des restrictions à cette liberté. Le deuxième paragraphe de l'article 10 de la CEDH qui prévoit les restrictions à la liberté d'expression en est même la disposition de la Convention conférant un droit fondamental qui comporte le plus de restrictions<sup>17</sup>.

Cela paraît tout à fait normal que de telles restrictions soient possibles quand on pense que la liberté d'expression s'inscrit dans un milieu social complexe et institutionnalisé, ce qui implique que les limites que la vie en société impose, s'appliquent également à elle<sup>18</sup>.

Toutefois, il est important d'encadrer de telles restrictions à la liberté d'expression car une fois admises par les pouvoirs publics, ces restrictions portent inévitablement atteinte au principe même de la liberté d'expression<sup>19</sup>. En effet, admettre des restrictions à cette liberté a pour conséquence d'affecter la façon dont les bénéficiaires de cette liberté vont s'exprimer et donc limiter la protection initiale<sup>20</sup>.

Dans cette section, nous étudierons et expliquerons les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir restreindre la liberté d'expression. Nous analyserons par la suite si le règlement (UE) 2022/2065 remplit suffisamment ces conditions pour porter atteinte à ce droit fondamental.

L'article 10, §2 de la CEDH dispose que « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation

---

<sup>16</sup> F. DELPÉRÉE, « Libres propos sur la liberté d'expression », *Administration Publique*, no. 2, *La liberté d'expression. Les limitations dans l'usage de la liberté d'expression*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 106.

<sup>17</sup> F. DELPÉRÉE, *ibidem*, p. 107.

<sup>18</sup> F. DELPÉRÉE, *ibidem*, p. 112.

<sup>19</sup> C. GIRARD, « Le droit et la haine : liberté d'expression et « discours de haine » en démocratie », *Raison-publique.fr : arts, politique, société*, 2014, p.13.

<sup>20</sup> C. GIRARD, *ibidem*, p. 14.

d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

L'article 10 de la CEDH est, à notre sens, plus explicite que son homologue de la Charte. En effet, à la lecture de l'article 10 de la CEDH, nous comprenons directement que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu, le §2 de l'article énonçant que « l'exercice de ces libertés [...] peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi ».

Pour ce qui est des ingérences à la liberté d'expression dans la Charte, il faut combiner la lecture des articles 11 et 52, §1 de la Charte. Ce dernier dispose que « toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

Cette liberté d'expression, bien qu'essentielle au bon fonctionnement d'une société démocratique, ne protège pas seulement les discours ou opinions qui récoltent les faveurs de la majorité. En effet, dans un arrêt devenu central dans la compréhension de la notion de liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. [...], elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »<sup>21</sup>.

Cet enseignement bien connu de la Cour européenne des droits de l'Homme ne veut pas pour autant dire qu'il faut accepter la diffusion de tout contenu illicite en ligne au nom de la liberté d'expression. En effet, dans un autre arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme nous enseigne que lorsqu'elle « voit une démonstration de haine [...], elle ne saurait accepter que l'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention [...] relèverait de la protection de l'article 10 de la Convention »<sup>22</sup>.

Les incitations à la haine et à la violence entrent clairement dans cette définition *Handyside* de la liberté d'expression. Ce type d'incitations sont en effet des expressions d'idées *qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population*. Nous analyserons par la suite si les discours de haine peuvent bénéficier de cette définition *Handyside*.

Venons-en maintenant à l'étude même de ces conditions. À la lecture de l'article 10, §2, de la CEDH nous constatons qu'il faut remplir trois conditions pour apporter des restrictions à la liberté d'expression. Nous allons brièvement les expliquer et vérifier si le règlement (UE) 2022/2065 les remplit.

---

<sup>21</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

<sup>22</sup> Cour. Eur. D.H., déc. *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, § 39.

Premièrement, une restriction à la liberté d'expression doit être prévue par la loi dans ce sens qu'elle doit être prévisible. Ce critère de la légalité exige qu'une base légale qui limiterait la liberté d'expression soit claire, intelligible et connue des personnes à qui elle s'applique<sup>23</sup>.

Cette obligation de reposer sur une base légale permet de comprendre le double niveau de pouvoirs qu'ont les pouvoirs publics et les législateurs. En effet, en plus d'avoir ancré la liberté d'expression comme droit fondamental, aussi bien au niveau international<sup>24</sup> qu'au niveau national<sup>25</sup>, les pouvoirs publics ont aussi la compétence d'en préciser les contours et les limites<sup>26</sup>.

Ce critère de la légalité ne pose ici aucun débat puisque nous sommes face à un règlement de l'Union européenne qui est un acte juridique avec une portée générale, qui est obligatoire dans tous ses éléments et qui est directement applicable dans les 27 États membres<sup>27</sup>.

Deuxièmement, une restriction à la liberté d'expression doit poursuivre un but légitime. La légitimité du but poursuivi par une norme qui limiterait la liberté d'expression renvoie à des motifs tels que la protection des mineurs, les exigences de santé publique, la sécurité publique, la non-discrimination, les droits et libertés des tiers<sup>28</sup>.

En ce qui nous concerne, empêcher les discours de haine d'être couverts par la liberté d'expression poursuit les buts légitimes de non-discrimination et la protection des droits et libertés des tiers.

Le droit à la non-discrimination est un droit fondamental dans l'Union européenne qui est consacré à l'article 21 de la Charte qui dispose : « est interdite toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »<sup>29</sup>.

Le *Digital Services Act* prévoit quant à lui qu'il incombe à la Commission de s'efforcer de garantir que les protocoles de crise établissent clairement les mesures de sauvegarde contre les effets négatifs éventuels sur l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans la Charte et en particulier la liberté d'expression et d'information et le droit à la non-discrimination<sup>30</sup>.

Troisièmement, une restriction à la liberté d'expression doit être nécessaire dans une société démocratique. Il s'agit ici du critère de proportionnalité qui est la condition qui apporte le plus de débats dans les affaires où une restriction à la liberté d'expression est exprimée<sup>31</sup>.

---

<sup>23</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 669.

<sup>24</sup> Art. 10 de la CEDH ; art. 11 de la Charte.

<sup>25</sup> Art. 19 de la Constitution.

<sup>26</sup> F. DELPÉRÉE, *op.cit.*, p. 109.

<sup>27</sup> Art. 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>28</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 669.

<sup>29</sup> Art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C303, 14 décembre 2007.

<sup>30</sup> Art.48, §4, e), du Digital Services Act.

<sup>31</sup> N. DE BACKER, *op. cit.*, p. 244.

La Cour européenne des droits de l'Homme part du postulat que le critère de proportionnalité suppose que trois conditions soient cumulativement réunies pour qu'elle accepte qu'une ingérence soit portée à la liberté d'expression. Tout d'abord, l'ingérence doit être appropriée ou de nature à atteindre l'objectif. Elle doit ensuite être nécessaire en ce qu'elle constitue la mesure la moins attentatoire à la liberté pour aboutir à l'objectif. Enfin, l'ingérence doit satisfaire à un test de proportionnalité au sens strict. Le test de proportionnalité au sens strict implique qu'il y ait un rapport raisonnable entre le préjudice occasionné et le bénéfice que la mesure litigieuse engendre<sup>32</sup>.

Le *Digital Services Act* remplit cette condition de proportionnalité lorsqu'il interdit de soumettre les fournisseurs de services à une obligation générale de surveillance ou de recherches actives de contenus illicites. Les sanctions prévues pour le non-respect du règlement permettent également de conclure au respect de cette condition puisqu'elles sont calculées en proportion du chiffre d'affaires du fournisseur de services et en fonction de son nombre d'utilisateurs. Nous renvoyons le lecteur à la deuxième partie de ce travail pour plus de précisions sur ces deux sujets.

Le *Digital Services Act* s'inscrit de ce fait dans l'observation du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, qui rappelait en 2011 que « toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais d'Internet, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec la promotion et la protection des droits de l'Homme »<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme—Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylants, 2001, pp. 31 à 38 ; N. DE BACKER, *op. cit.*, p. 244.

<sup>33</sup> CDH., Observation générale n°34 sur l'article 19 relatif à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, 12 septembre 2011, §43.

## 2.2 CHAPITRE 2. LES DISCOURS DE HAINE EN LIGNE

### 2.2.1 Contexte et définitions

Pour visualiser le problème juridique qui nous concerne dans ce travail, nous allons désormais définir ce que nous entendons par la notion de « discours de haine », concept qui recouvre énormément d'aspects.

Cette notion de discours de haine n'est pas nouvelle, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe définissait déjà cette notion en 1997 dans une recommandation. Cette recommandation disposait que la notion de *discours de haine* « doit être comprise comme couvrant toutes formes d'expressions qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »<sup>34</sup>.

Nous observons que cette définition du discours de haine en ligne englobe un large champ d'application avec le terme « toutes formes d'expressions » qui permet d'incriminer toutes sortes de discours sous cette définition. En effet, les discours visés recouvrent toutes sortes d'expressions, que ce soit par la parole ou l'écriture, le geste ou l'image, le papier ou les nouveaux médias<sup>35</sup>.

Le fait d'englober dans sa définition un grand nombre de modes d'expressions et le fait que ce type de discours de haine en ligne prolifère sur Internet va à l'encontre des valeurs de l'Europe, de l'idéal de paix et de cohésion sociale sur lesquels aussi bien l'Europe du Conseil que l'Union européenne se sont construites<sup>36</sup>.

Pour la bonne compréhension de la notion de *discours de haine en ligne*, il est également nécessaire de la distinguer de la notion de *cyberharcèlement*, bien que ces deux notions soient souvent confondues. Le cyberharcèlement, en tant qu'extension du harcèlement, est un comportement visant de manière répétitive un même individu. Le discours de haine en ligne, vise quant à lui un comportement qui cible plutôt un groupe et touche des individus partageant les mêmes caractéristiques (ethniques, religieuses, sexuelles...)<sup>37</sup>. Cette distinction montre que les deux notions ne poursuivent pas le même objectif de protection, l'une protégeant la personne physique en elle-même et l'autre protégeant les groupes.

---

<sup>34</sup> Recommandation 97(20) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le discours de haine, adoptée le 30 octobre 1997.

<sup>35</sup> C. GIRARD, *op. cit.*, p.7.

<sup>36</sup> C. DENIZEAU, « L'Europe face au(x) discours de haine », Revue générale du droit ([www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)), Etudes et réflexions 2015, numéro 11, p. 4.

<sup>37</sup> O. GANGI., N. BRASSINE et C. MATHYS, « Entre discours de haine en ligne et cyberharcèlement chez un public belge de 15 à 25 ans », *Cantonal and University Library Fribourg*, 2023, p. 2.

Pour certains auteurs, dont Edouard Deluelle, l'interdiction des incitations à la haine ne doit pas être considérée comme une limitation de la liberté d'expression mais au contraire, il faut considérer que cette interdiction rend possible cette liberté<sup>38</sup>.

Il va jusqu'à avancer, et nous partageons ce point de vue, que les lois anti-discrimination sont la condition qui rend possible l'existence de la liberté d'expression car, d'une part, en interdisant de discriminer, elles rendent les individus égaux et qu'il ne peut exister de liberté sans égalité. D'autre part, ces lois énoncent que les crimes et délits commis avec des incitations à la haine, seront considérés comme circonstances aggravantes et les peines infligées seront plus importantes<sup>39</sup>.

Ces interdictions à exprimer un discours de haine, prévues dans des dispositions législatives, permettent donc à la liberté d'expression de pouvoir s'épanouir dans un cadre plus sain, qui permet au débat public de se dérouler avec des individus sur un même pied d'égalité. En d'autres mots, ces législations assurent à leurs bénéficiaires, c'est-à-dire tous les individus, une égalité dans la jouissance de la liberté d'expression.

### 2.2.2 Le cadre juridique applicable

Il y avait donc un besoin impérieux de la part des deux Europes d'harmoniser les législations des États membres concernant cette notion de discours de haine dans un premier temps et de prévoir les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre ces mêmes discours dans un deuxième temps, cela dans le but d'assurer l'idéal de paix et de cohésion sociale.

Le règlement (UE) 2022/2065, qui fait l'objet de l'étude de ce travail, s'inscrit d'ailleurs dans cette idée de définir ce qu'est un discours de haine pour ensuite prévoir des mesures visant à lutter contre de tels discours.

Nous allons désormais présenter les définitions que donne le règlement (UE) 2022/2065 des notions utiles pour ce travail. Nous analyserons, dans la deuxième partie de cette étude, les mesures que l'Union européenne compte appliquer afin de lutter contre de tels discours.

Concernant la notion de « discours de haine », l'article 3, h) du règlement *Digital Services Act* définit le contenu illicite de la sorte : « toute information qui en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit ; ». On le voit d'emblée, la définition de cette notion englobe un large champ d'application qu'il va nous falloir expliciter.

Pour ce qui est de la notion « en ligne », L'article 3, i) du règlement *Digital Services Act* définit une plateforme en ligne de la sorte : « un service d'hébergement qui, à l'initiative d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne

---

<sup>38</sup> E. DELUELLE, « Discours, violence et civilité », in « Discours, violence et civilité », *Editions de l'Université de Bruxelles*, 2017, p.75

<sup>39</sup> E. DELUELLE, *ibidem*, p. 75.

peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'application du présent règlement ».

Les discours de haine ne reçoivent pas les mêmes réponses s'ils sont exprimés aux États-Unis ou en Europe. Les États-Unis adoptent une posture permissive vis-à-vis des discours de haine en écartant toute restriction légale de ces discours, qu'elle assimile à de la censure incompatible avec le principe même de la liberté d'expression. En Europe, c'est plutôt une posture prohibitioniste qui est adoptée pour sanctionner certains de ces discours perçus comme des abus de cette liberté<sup>40</sup>.

Les discours de haine peuvent conduire à un abus de droit, en vertu de l'article 17 de la CEDH lorsque la personne qui exprime ce discours entend bénéficier de la liberté d'expression pour ce faire.

La liberté d'expression n'a pas pour vocation de couvrir de tels discours puisqu'elle protège les discours et expressions d'opinions susceptibles de contribuer à la discussion publique. Or, les discours de haine, notamment par leur caractère injurieux ou diffamatoire, ne relèvent clairement pas d'une volonté de participer au débat public<sup>41</sup>. A l'inverse, ils ont pour objectif d'exclure une catégorie de la population du débat public en les dénigrant, les stigmatisant et en portant atteinte aux droits de ces derniers.

L'article 17 de la CEDH précité est très clair sur ce sujet. Il interdit « pour un État, un groupement ou un individu » de revendiquer « un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ».

Or, au vu de la définition de la notion de *discours de haine*, que nous avons donnée au début de ce chapitre, force est de constater que de tels discours portent atteinte à plusieurs droits et libertés protégés par la Convention, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>42</sup>, la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>43</sup> et l'interdiction de discrimination<sup>44</sup>.

Il ressort de la combinaison entre la définition de ce qu'est un discours de haine et le libellé des articles 10 et 17 de la CEDH, qu'un discours de haine qui prétendrait bénéficier de la protection qu'offre la liberté d'expression constituerait un abus de droit dans le chef des auteurs d'un tel discours de haine.

Un discours n'est pas puni parce qu'il choque, ce serait aller à l'encontre de la définition *Handyside*, véritable pilier de la compréhension de la notion de liberté d'expression. Un discours est puni parce qu'il constitue objectivement une expression outrageante, méprisante, injurieuse vis-à-vis d'un groupe et parce qu'il vise à inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe en particulier<sup>45</sup>. Nous comprenons donc que c'est

---

<sup>40</sup> C. GIRARD, *op. cit.*, pp. 1 et 2.

<sup>41</sup> C. GIRARD, *ibidem*, p. 11.

<sup>42</sup> Art. 8 de la CEDH.

<sup>43</sup> Art. 9 de la CEDH.

<sup>44</sup> Art. 14 de la CEDH.

<sup>45</sup> E. BLEICH et C. GIRARD, « Que faire des discours de haine en démocratie ? », *Editions Esprit*, 2015, p.8.

parce qu'ils portent atteinte aux droits d'autrui et que, de ce fait, ils constituent un abus de droit en vertu de l'article 17 de la CEDH, que les discours de haine sont sanctionnés, notamment en ne pouvant bénéficier de la protection qu'offre la liberté d'expression.

Cependant, ce rejet des discours de haine du champ d'application de la liberté d'expression et le constat qu'ils constituent un abus de droit mettent en lumière une nouvelle problématique. En effet, « la haine véhiculée sur les réseaux sociaux est avant tout un révélateur culturel et économique avant d'être un délit. Et la réponse pénale nécessairement individuelle qui lui est donnée est d'une rare médiocrité sociale »<sup>46</sup>. Ce constat d'échec des réponses apportées aux discours de haine appelle les législateurs nationaux et internationaux à innover pour répondre efficacement à cette problématique.

Ce dernier point nous permet d'opérer la transition entre la première partie du travail, qui s'attachait à en définir les concepts pertinents, vers la seconde partie du travail qui se concentrera sur la façon dont le législateur européen s'y prend face à la problématique des discours haineux en ligne.

Enfin, avant d'étudier les mesures prises par l'Union européenne dans cette recherche d'équilibre, il est important de noter qu'une lutte efficace contre les discours de haine en ligne ne peut se faire sans le rôle importantissime des juges. C'est en effet au pouvoir judiciaire de fixer les limites de la liberté d'expression<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », in Y. POULLET (éd.), *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, coll. Cahier du CRIDS, no 47, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 139.

<sup>47</sup> A.-M. SAUTERAUD, « Lutte contre la haine en ligne : le rôle du juge ? », *Dalloz*, 2020, p. 41.

### **3 PARTIE 2. ÉQUILIBRE ENTRE DEUX DROITS FONDAMENTAUX**

---

Maintenant que nous sommes familiers avec les concepts de *liberté d'expression* et de *discours de haine*, nous allons étudier la façon dont l'Union européenne a cherché à établir un équilibre entre le concept fondamental de la liberté d'expression et la lutte contre les discours de haine en ligne. Le premier chapitre constituera un rappel des instruments pris par l'Union européenne pour atteindre cet objectif avant l'adoption du *Digital Services Act*. Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude du règlement *Digital Services Act* dans sa recherche d'équilibre entre ces deux concepts.

#### **3.1 CHAPITRE 1. L'ÉTAT DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE AVANT LE DIGITAL SERVICES ACT**

L'Union européenne n'a pas attendu d'adopter le *Digital Services Act* pour s'attaquer à la problématique des discours de haine, qu'ils soient exprimés en ligne ou non. Dans ce chapitre, nous mentionnerons quelques instruments juridiques et certains instruments de soft law pris antérieurement au règlement *Digital Services Act*.

##### **3.1.1 Les instruments juridiques existants avant le Digital Services Act**

Depuis la directive 2000 sur le commerce électronique, les hébergeurs de site Internet ont l'obligation de retirer un contenu manifestement illicite de leur plateforme dès qu'ils détectent ce comportement<sup>48</sup>. Toutefois, les articles 14 et 15 de cette directive prévoient un régime de responsabilité limitée des hébergeurs et une absence d'obligation générale en matière de surveillance.

Cette directive prévoyait un système de notification, dans lequel les États membres devaient notifier à la Commission leur intention de prendre une mesure nécessaire notamment pour lutter contre l'incitation à la haine<sup>49</sup>.

Ce principe de devoir notifier à la Commission son intention de prendre une mesure pour retirer un contenu incitant à la haine n'est, à notre sens, pas une solution idéale dans le monde numérique où des messages sont diffusés mondialement à très grande vitesse<sup>50</sup>. Cette mesure en deux temps n'était à notre sens pas propice pour le monde numérique car elle ne permettait pas aux États membres de réagir avec la célérité nécessaire.

Cette première réponse de l'Union européenne montre sa volonté de vouloir rapidement, après la naissance officielle d'Internet en 1983<sup>51</sup>, contribuer à une solution même si celle-ci prévoyait un mécanisme trop lent pour répondre à cette problématique.

---

<sup>48</sup> Considérant 46 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.U.E.*, L 178, 17 juillet 2000.

<sup>49</sup> *Ibidem*, art 3, §4.

<sup>50</sup> N. DE BACKER, op.cit., p. 248.

<sup>51</sup> P. BARBAROUX, « Innovation disruptive et naissance d'un écosystème : voyage aux origines de l'internet », *De Boeck Supérieur*, 2014, p. 38.

Par la suite, l'Union européenne a adopté la décision-cadre de 2008<sup>52</sup>. Celle-ci visait également à lutter contre certaines formes particulièrement graves de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. L'objectif de cette décision-cadre était d'harmoniser les différentes législations pénales de États membres dans cette matière.

Dans un premier article, la décision-cadre prévoit que quatre types d'actes intentionnels soient punissables ; dans ses articles 3 et 6, elle prévoit ensuite des sanctions pénales, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales ; et dans son article 4, elle prévoit que les infractions qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories de l'article premier, mais qui sont commises avec une motivation raciste et/ou xénophobe soient considérées comme une circonstance aggravante lors du calcul de la peine.

Dans son article 7, elle rappelle que les mesures prises sur sa base doivent évidemment respecter les droits fondamentaux, en ce compris la liberté d'expression, telle qu'elle est prévue dans la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans les Traités.

Cette décision-cadre apportait une meilleure réponse que la directive sur le commerce de 2000 mais certains problèmes persistaient. D'une part, aucune mention explicite n'était prévue pour les discours de haine en ligne, la décision-cadre ne visait que les discours haineux de manière générale sans distinguer le monde physique du monde numérique. D'autre part, une décision-cadre, comme une directive, doit être transposée dans une loi d'un État membre pour y produire ses effets<sup>53</sup>. Le risque de ces transpositions était qu'elles diffèrent d'un État membre à un autre, ce qui est contre-intuitif avec l'objectif de la décision-cadre.

Parmi les instruments juridiques visant à protéger la liberté d'expression et lutter contre les discours de haine, nous pouvons également mentionner l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 20 du PIDCP de 1966<sup>54</sup>, l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>55</sup>. Ces instruments ne sont pas propres à l'Union européenne mais ils démontrent, une fois de plus, l'importance universelle que revêt cette recherche d'équilibre et la nécessité d'opter pour une approche globale.

### 3.1.2 Les instruments de soft law

Face aux limites des instruments juridiques contraignants, l'Union a développé des initiatives de soft law pour renforcer la coopération entre les acteurs clés, c'est-à-dire les plateformes numériques et les inciter à modérer les contenus haineux sur leur plateforme.

Le forum de l'Union européenne sur Internet réunit le commissaire chargé des Affaires intérieures, les ministres de la justice et des Affaires intérieures, Europol, les plateformes en

---

<sup>52</sup> Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

<sup>53</sup> Art. 288, alinéa 3 du T.F.U.E.

<sup>54</sup> Art. 20, §2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>55</sup> Art. 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, en vigueur le 4 janvier 1969.

ligne et des chercheurs dans le but de discuter des responsabilités des différents acteurs en matière de sécurité en ligne<sup>56</sup>.

Ce forum a été lancé par la Commission en 2015 dans le but de collaborer avec les entreprises du numérique pour lutter contre l'utilisation abusive d'Internet à des fins extrémistes violentes et terroristes, à des fins d'abus sexuels d'enfants en ligne, de trafics de drogue et de traites des êtres humains en ligne<sup>57</sup>.

En mai 2016, la Commission lance un Code de conduite sur la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne. Ce code de conduite prévoit que ses signataires s'engagent à faciliter la notification des discours haineux illégaux par leurs utilisateurs et à coopérer en ce sens avec les organisations de la société civile et les autorités nationales<sup>58</sup>.

Il s'agit d'un engagement volontaire de la part des entreprises qui l'ont signé. Un code de conduite n'est pas un instrument juridique qui permettrait aux entreprises de supprimer des contenus qui ne sont pas considérés comme des discours haineux illégaux. Cela vaut également pour les discours bénéficiant de la liberté d'expression énoncée dans la Charte<sup>59</sup>.

### 3.1.3 Le rôle de la jurisprudence

Dans la première partie, lorsque nous avons étudié la notion de liberté d'expression, nous avons mentionné le célèbre arrêt *Handyside* qui déclarait que cette notion s'applique également aux « expressions ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population ».

Nous pourrions alors légitimement nous demander si les discours de haine ne pourraient pas bénéficier de cette définition pour que la liberté d'expression s'applique à ce type de discours. La réponse est négative pour ce qui est de l'Europe. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé dans un arrêt de 2006 que « la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expressions qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les formalités, conditions, restrictions ou sanctions imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »<sup>60</sup>. Autrement dit, *pas de liberté pour les ennemis de la liberté*<sup>61</sup>.

---

<sup>56</sup> Forum de l'UE sur Internet : Partage des responsabilités des gouvernements et des plateformes pour assurer la sécurité en ligne, consultable sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/eu-internet-forum-shared-responsibilities-governments-and-platforms-ensuring-security-online>.

<sup>57</sup> Le Forum de l'UE sur l'internet accueille de nouveaux membres pour lutter contre les contenus préjudiciables et illicites en ligne, consultable sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/eu-internet-forum-welcomes-new-members-combat-harmful-and-illegal-content-online>.

<sup>58</sup> Communiqué de presse : Le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne : questions et réponses sur la quatrième évaluation, Bruxelles, 4 février 2019.

<sup>59</sup> Communiqué de presse, *ibidem*.

<sup>60</sup> Cour eur.D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56 ; Cour eur.D.H., *Gündüz c. Turquie*, 6 juillet 2006, §40.

<sup>61</sup> Citation de Louis Antoine de Saint-Just.

La liberté d'expression ne pouvant dès lors pas s'appliquer aux discours de haine en ligne, il était alors impératif de légiférer contre de tels discours afin d'éviter leur prolifération sur Internet. Cependant, la liberté d'expression est essentielle pour toute société démocratique<sup>62</sup>, il était nécessaire de trouver un équilibre permettant de lutter efficacement contre les discours de haine tout en protégeant la liberté d'expression.

Le règlement (UE) 2022/2065 n'est pas la première norme prise par le législateur européen pour assurer un équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre la diffusion de contenu illicite en ligne.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne souligne dans son arrêt *Eva Glawischnig-Piesczek* qu'il ressort du considérant 41 de la directive 2000/31 que le législateur de l'Union a souhaité instaurer un équilibre entre les intérêts en jeu<sup>63</sup>. Dans cet arrêt, la Cour de justice avait précisé que l'interdiction d'imposer une obligation générale de surveillance des informations ne concernait pas l'obligation de surveillance applicable à un cas spécifique<sup>64</sup>.

La Cour de justice avait alors conclu que cette interdiction d'obligation générale de surveillance « ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci »<sup>65</sup>.

Cependant, malgré ce souhait de la Cour de justice, Madame Denizeu constatait déjà en 2015 la prolifération des propos haineux, violents, racistes et antisémites sur Internet et les carences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans cette matière<sup>66</sup>.

Dans l'affaire *Delfi AS contre Estonie*<sup>67</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme était appelée pour la première fois à examiner un grief concernant la liberté d'expression des internautes<sup>68</sup>.

La Cour « note d'emblée que la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression »<sup>69</sup>. La Cour reconnaît qu'Internet représente des avantages importants pour l'exercice de la liberté d'expression mais également un certain nombre de risques. Elle considère alors qu'il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres contenus illicites d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits à la personnalité »<sup>70</sup>.

---

<sup>62</sup> Arrêt *Handyside*, op.cit.

<sup>63</sup> C.J., arrêt *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited*, 3 octobre 2019, C-18/18, EU :C:2019:821, point 43.

<sup>64</sup> *Ibidem*, points 33 et 34.

<sup>65</sup> *Ibidem*, point 53.

<sup>66</sup> C. DENIZEAU, « L'Europe face au(x) discours de haine », Revue générale du droit ([www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)), Etudes et réflexions 2015, numéro 11, p. 50.

<sup>67</sup> Cour eur.D.H., *DELFI AS c. Estonie*, 16 juin 2015.

<sup>68</sup> Note d'information sur la jurisprudence de la Cour 186.

<sup>69</sup> Cour eur.D.H., *DELFI AS c. Estonie*, 16 juin 2015, §110.

<sup>70</sup> *Ibidem*.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que la société requérante, exploitant un portail d'actualités à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, avait pris des mesures insuffisantes pour prévenir des commentaires constitutifs d'un discours de haine et d'une incitation à la violence. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'Homme a confirmé le jugement de la Cour d'État de tenir la société requérante responsable. Elle a de ce fait conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 10 de la CEDH<sup>71</sup>.

---

<sup>71</sup> *Ibidem*, §162.

## 3.2 CHAPITRE 2. LE RÈGLEMENT DIGITAL SERVICES ACT

Avant d'étudier le règlement (UE) 2022/2065, une petite observation s'impose quant à la réglementation du monde numérique au sein de l'Union européenne. En plus de tendre vers un équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre les contenus illicites en ligne, le règlement (UE) 2022/2065 s'inscrit dans une volonté plus générale dans le chef de l'Union européenne de réglementer le monde numérique en tant que tel.

Avant le *Digital Services Act*, le règlement sur la protection des données personnelles prévoit depuis 2016 des mesures pour garantir une meilleure protection des données personnelles des citoyens de l'Union européenne en ligne<sup>72</sup>. Concomitamment à l'adoption du *Digital Services Act*, l'Union européenne a adopté le *Digital Markets Act* dans le but de réguler les grandes plateformes numériques et garantir une concurrence équitable dans le marché numérique<sup>73</sup>.

Le *Digital Services Act*, ainsi que le *Digital Markets Act*, s'inscrivent dans la volonté de l'Union européenne d'évoluer vers un système réglementaire de contrôle et de régulation des opérateurs de plateformes, en particulier celles qui offrent leurs services à un minimum de 45 millions de citoyens européens, ce qui équivaut à environ 10% de la population de l'Union européenne.

À cet égard, l'objectif du *Digital Services Act* est de créer un espace informationnel de confiance où toutes ces plateformes et fournisseurs de services intermédiaires ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux, en ce compris la liberté d'expression<sup>74</sup>.

Face aux différentes définitions des États membres sur ce qu'est, ou n'est pas, un contenu illicite en ligne, le règlement (UE) 2022/2065 intervient pour préserver le marché unique et propose d'harmoniser les obligations des plateformes sur ce type de contenu.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2022/2065 dispose que ce règlement « a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui facilite l'innovation et dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la Charte, y compris le principe de protection des consommateurs, sont efficacement protégés »<sup>75</sup>.

---

<sup>72</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, J.O.U.E., L119, 4 mai 2016.

<sup>73</sup> Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, J.O.U.E., L265, 12 octobre 2022.

<sup>74</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 668.

<sup>75</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, art. 1, J.O.U.E., L277, 27 octobre 2022.

Pour remplir cet objectif, l'Union européenne a décidé de responsabiliser certains fournisseurs de services intermédiaires en leur imposant notamment des règles relatives à des obligations de diligence<sup>76</sup>.

### **3.2.1 Champ d'application, acteurs concernés et types de contenus visés**

Il convient tout d'abord de présenter le champ d'application personnel des mesures avant d'analyser lesquelles ont été prises par le règlement afin d'établir un équilibre entre la liberté d'expression et les contenus illicites.

Le règlement (UE) 2022/2065 s'applique aux services intermédiaires dont le lieu d'établissement est situé dans l'Union européenne, mais également à ceux qui ne sont pas établis dans l'Union mais qui y proposent leurs services<sup>77</sup>.

Le règlement étudié définit ces fournisseurs de services intermédiaires selon trois catégories de services de la société de l'information<sup>78</sup>. Premièrement, les services de simple transport qui consistent à transmettre des informations par un réseau de communication. Ces services de transport n'ont aucune responsabilité sur le contenu, à condition qu'ils ne le modifient pas et qu'ils n'interviennent pas activement dans la transmission<sup>79</sup>.

Deuxièmement, nous retrouvons les services de mise en cache qui permettent un stockage temporaire des données pour améliorer leur transmission. Ces services de mise en cache ont également une responsabilité limitée à la condition que les données soient supprimées ou rendues inaccessibles rapidement après notification<sup>80</sup>.

Troisième et dernière catégorie, les services d'hébergement qui stockent des informations fournies par les utilisateurs. Leur responsabilité est limitée s'ils agissent promptement lorsqu'un comportement ou un contenu illicite leur est notifié en supprimant ou en rendant inaccessible ce contenu<sup>81</sup>. Les plateformes en ligne rentrent ainsi dans cette dernière catégorie<sup>82</sup>.

Concernant le champ d'application matériel, le *Digital Services Act* vise principalement les contenus manifestement illicites qu'il définit comme « toute information, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, qui n'est pas conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit »<sup>83</sup>. Sur cette notion de contenu illicite qui englobe les discours de haine, nous renvoyons le lecteur au chapitre 2 de la première partie pour plus de précision<sup>84</sup>.

---

<sup>76</sup> Art. 1, §2 du règlement Digital Services Act.

<sup>77</sup> Art. 2, §1, *ibidem*.

<sup>78</sup> Art. 3, g), *ibidem*.

<sup>79</sup> Art. 4, §1, *ibidem*.

<sup>80</sup> Art. 5, *ibidem*.

<sup>81</sup> Art. 6, b), *ibidem*.

<sup>82</sup> Art. 3, i), *ibidem*.

<sup>83</sup> Art. 3, h), *ibidem*.

<sup>84</sup> Chapitre 2. Les discours de haine en ligne, p. 9 et svt.

Enfin, le *Digital Services Act* étant un règlement de l’Union européenne, il ne nécessitait pas de transposition dans les 27 États membres et était directement applicable une fois entré en vigueur<sup>85</sup>. Il est ainsi entré pleinement en vigueur le 17 février 2024 pour toutes les plateformes en ligne<sup>86</sup>, bien qu'il s'appliquait déjà depuis le 25 août 2023 pour les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche. Nous expliquerons dans la section suivante ce que veulent dire ces notions de très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche.

### 3.2.2 Les mesures du Digital Services Act

Les mesures prises par le *Digital Services Act* opèrent un compromis entre, d'une part, une responsabilité limitée pour les fournisseurs de services tout en favorisant, d'autre part, la lutte contre les contenus illicites en ligne<sup>87</sup>.

Le *Digital Services Act* prévoit des mécanismes de coopération et de contrôle, en renforçant la transparence, en facilitant le dialogue et en instaurant un régime de surveillance. L'idée de la Commission avec ce type de mécanismes est de passer d'un système d'autorégulation, où les plateformes et les fournisseurs de services réglaient seuls la problématique des contenus illicites sur leurs plateformes, à une logique de corégulation, où les États membres, les organisations internationales et les fournisseurs de services travaillent ensemble sur cette problématique<sup>88</sup>.

Il importe ici de montrer de quelle manière la modération des contenus en ligne doit s'opérer et la façon dont le droit, *in casu* le règlement (UE) 2022/2065, encadre les initiatives des plateformes en ligne pour éviter que ces dernières ne se transforment en censeur privé. La modération des contenus en ligne peut prendre diverses formes telles que la filtration et suppression d'un contenu, le blocage, voire la suppression complète d'un compte.<sup>89</sup>.

Lorsque les fournisseurs de services mettent en pratique leurs politiques de modération des contenus, cela permet d'analyser la manière avec laquelle ils protègent effectivement les droits fondamentaux de leurs utilisateurs<sup>90</sup>. Par exemple, une politique de modération qui ne censurerait pas des discours de haine exprimés au sein de l’Union européenne ne serait pas réputée protéger efficacement les droits fondamentaux.

Commençons par une mesure qui interdit de prévoir dans le chef des fournisseurs de service une obligation générale de surveillance ou de recherche active de contenus ou d'activités illicites<sup>91</sup>. Cette première mesure n'est pas une innovation du *Digital Services Act* mais une

---

<sup>85</sup> Art. 288, alinéa 2, T.F.U.E.

<sup>86</sup> Art. 93, §2, du règlement Digital Services Act.

<sup>87</sup> F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2023/5, pp. 367-368.

<sup>88</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p.145.

<sup>89</sup> N. BONTRIDDER et Y. POULLET, *op.cit.*, p. 667.

<sup>90</sup> C., ALBANESE, « Standards internationaux de protection des droits de l'homme et conditions générales d'utilisation des médias sociaux : une protection modérée », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 670.

<sup>91</sup> Art. 8 du Digital Services Act.

confirmation du principe déjà présent à l'article 15, paragraphe 1 de la directive 2000/31 sur le commerce électronique.

Lors des discussions entre les institutions et les organes internationaux, une volonté unanime s'est dégagée de ne pas vouloir combattre les contenus illicites à tout prix, en méconnaissance ou en restreignant d'autres droits et libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression. C'est ce que nous avons vu dans le premier chapitre de la partie 1, lorsque nous étudions la condition de proportionnalité, nécessaire pour pouvoir restreindre la liberté d'expression. Cette absence de surveillance généralisée permet de garder un équilibre entre les droits fondamentaux, et ce, en assurant une modération proportionnée et adéquate des contenus illicites en ligne<sup>92</sup>.

La nouveauté concernant cette interdiction de surveillance généralisée prévue à l'article 8 du *Digital Services Act*, repose sur la mise en place de mécanismes permettant aux autorités judiciaires et/ou administratives d'enjoindre les fournisseurs de services à agir contre des contenus illicites exprimés sur leur plateforme<sup>93</sup>. Ces injonctions à agir lorsque le fournisseur de services a connaissance d'un contenu illicite sur sa plateforme est, à notre sens, une réponse à la crainte que ces fournisseurs interviennent de manière insuffisante<sup>94</sup>.

Pour assurer un environnement en ligne sûr et transparent, le *Digital Services Act* prévoit dans son chapitre 3 plusieurs obligations de diligence dans le chef des fournisseurs de services.

Parmi celles-ci, le *Digital Services Act* impose aux fournisseurs de désigner un point de contact unique pour permettre d'une part, qu'ils communiquent directement avec les États membres, la Commission et le Comité européen des services numériques et d'autre part, que les destinataires de ces services puissent également communiquer directement et rapidement avec eux. Les fournisseurs de services doivent rendre publiques les informations nécessaires à l'identification et à la communication avec ces points de contact uniques<sup>95</sup>.

Les fournisseurs de services doivent mettre à disposition du public, d'une manière facilement accessible et au moins une fois par an, des rapports clairs et facilement compréhensibles sur les éventuelles mesures de modération de contenus auxquelles ils se sont livrés<sup>96</sup>. Concernant ces mesures de modération, ils doivent également les renseigner dans leurs conditions générales<sup>97</sup>.

Les mesures que nous venons de préciter s'appliquent à tous les fournisseurs de service (section 1 *Dispositions applicables à tous les fournisseurs de service*, du chapitre 3 du *Digital Services Act*). Le *Digital Services Act* prévoit ensuite des dispositions supplémentaires applicables aux fournisseurs de service d'hébergement, en ce compris les plateformes en ligne (section 2), des dispositions supplémentaires applicables aux seuls fournisseurs de plateforme

---

<sup>92</sup> M. LARCHÉ, *op.cit.*, p.147.

<sup>93</sup> F. DUBUSSON et J. PIERET, *op. cit.*, p.368.

<sup>94</sup> E. NETTER, « À la recherche du juste rôle des plateformes exploitant des réseaux sociaux dans la lutte contre la « haine en ligne » : Une comparaison des approches française, allemande et européenne », *Centre de droit privé et de sciences criminelles d'Amiens*, 2022, p. 4.

<sup>95</sup> Art. 11 et 12 du Digital Services Act.

<sup>96</sup> Art. 15 du Digital Services Act.

<sup>97</sup> Art. 14 du Digital Services Act.

en ligne (section 3), et enfin des obligations supplémentaires de gestion des risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche (section 5).

La section 2 du chapitre 3 du *Digital Services Act* oblige les fournisseurs de services d'hébergement à mettre en place des mécanismes permettant aux particuliers de signaler la présence d'un contenu qu'ils considèrent comme étant illicite<sup>98</sup>. Cette mesure illustre selon nous la volonté de l'Union de passer d'une logique d'autorégulation à une logique de corégulation dans la lutte contre les contenus illicites en ligne. En effet, cette possibilité d'effectuer des signalements dans le chef des particuliers permet d'inclure un nouvel acteur dans la régulation des contenus en ligne. Le particulier n'est plus uniquement l'auteur ou la victime du contenu illicite mais désormais, il peut également être à l'origine de la régulation d'un contenu en le signalant.

L'article 17 du *Digital Services Act* prévoit les restrictions que peuvent prendre les fournisseurs de services d'hébergement lorsque les informations constituent un contenu illicite ou sont incompatibles avec leurs conditions générales. Parmi ces restrictions, nous retrouvons notamment la possibilité de restreindre la visibilité d'une information, son retrait ou le fait de rendre l'accès à son contenu impossible. Les fournisseurs de services d'hébergement peuvent également suspendre ou mettre fin à leur fourniture de services à l'égard de l'auteur de ce contenu ; ils peuvent aussi suspendre ou supprimer le compte du destinataire du service, auteur d'un tel contenu.

Ce type de sanctions prévu dans le *Digital Services Act* n'est cependant pas propre à l'Union européenne. En effet, les exemples les plus marquants de ces dernières années sont les différentes sanctions prises à l'encontre de Donald Trump en janvier 2021. Le Président sortant venait de perdre les élections présidentielles américaines face à Joe Biden et cela ne lui convenait pas. Donald Trump refusait d'accepter sa défaite. Ses prises de paroles, notamment sur les réseaux sociaux, avaient conduit à des scènes d'extrême violence au Capitole. Les réseaux sociaux avaient alors pris plusieurs mesures à son égard pour ses propos incitant à la violence (contenus illicites) comme le blocage de sa vidéo dans laquelle il refuse d'admettre sa défaite et, par la suite la suspension de ses comptes sur les réseaux sociaux<sup>99</sup>.

Pour pouvoir imposer ces restrictions, les fournisseurs de services d'hébergement doivent fournir un exposé des motifs clair et spécifique, contenant un minimum d'informations qui permettent d'expliquer les faits et les raisons de telles restrictions qui ont été prises à l'égard du destinataire de ces services<sup>100</sup>.

L'exposé des motifs doit par exemple comprendre des informations permettant de déterminer si la décision implique qu'il faille soit retirer l'information litigieuse, soit en rendre l'accès impossible, soit la déclasser ou en restreindre la visibilité. L'exposé des motifs doit

---

<sup>98</sup> Art. 16 du Digital Services Act.

<sup>99</sup> M. LARCHÉ, *op. cit*, pp. 139 et 140.

<sup>100</sup> Art. 17, §§ 1 et 3 du Digital Services Act.

également rendre compte du contexte dans lequel s'inscrit la décision en prenant en compte les faits et circonstances qui ont conduit à une telle décision<sup>101</sup>.

Les fournisseurs de services d'hébergement ont également une obligation de notification aux autorités répressives ou judiciaires de l'État membre compétent, lorsqu'ils soupçonnent qu'une infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes a été commise, est en train d'être commise ou risque d'être commise<sup>102</sup>.

Cela fait écho aux propos de la Commissaire en charge de la concurrence, Margaretha Vestager, lors de la présentation du *Digital Services Act* qui déclarait que ce qui est illégal dans le monde physique doit l'être dans le monde digital<sup>103</sup>. Les discours de haine prononcés dans le monde physique constituant une infraction pénale<sup>104</sup>, il est donc logique et impératif qu'ils soient considérés comme tels sur Internet.

Venons-en maintenant aux dispositions applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne (section 3 du chapitre 3). L'article 19 du *Digital Services Act* exclut d'emblée les microentreprises et les petites entreprises de son champ d'application. Ces dernières sont respectivement composées de moins de 10 et 50 employés et leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse respectivement pas 2 et 10 millions d'euros<sup>105</sup>.

Lorsque les fournisseurs de plateformes en ligne reçoivent une notification concernant un contenu illicite sur leur plateforme, ils doivent fournir un accès aux destinataires du service à un système interne efficace de traitement des réclamations. Ce système doit permettre aux destinataires du service de plateformes en ligne d'introduire gratuitement une réclamation contre une décision prise par le fournisseur de la plateforme en ligne prise au motif que l'information concernée constitue un contenu illicite<sup>106</sup>.

Les fournisseurs de plateformes en ligne doivent également collaborer avec les signaleurs de confiance des différents États membres en prenant des mesures techniques et organisationnelles nécessaires. Ce statut de signaleur de confiance est attribué aux entités qui en font la demande et qui démontrent remplir plusieurs conditions. L'entité doit par exemple démontrer qu'elle dispose d'une expertise et de compétences particulières pour détecter, identifier et notifier des contenus illicites ou encore démontrer qu'elle est indépendante de tout fournisseur de plateforme en ligne<sup>107</sup>.

Le *Digital Services Act* prévoit également des obligations supplémentaires de gestion de risques systémiques imposées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne. Nous rappelons ici que, selon l'article 33, paragraphe

---

<sup>101</sup> Art. 17, §3 du Digital Services Act.

<sup>102</sup> Art. 18 du Digital Services Act.

<sup>103</sup> Communiqué de presse du 15 décembre 2020 consultable en ligne sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_2347](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2347).

<sup>104</sup> Art. 443 et svt. du Code pénal belge ; Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.

<sup>105</sup> Art. 2, §§ 2 et 3, de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

<sup>106</sup> Art. 20 du Digital Services Act.

<sup>107</sup> Art. 22 du Digital Services Act.

1<sup>er</sup> du règlement, ces très grandes plateformes en ligne et ces très grands moteurs de recherche sont définis comme tels car ils recensent un nombre mensuel moyen de destinataires actifs dans l’Union européenne de minimum 45 millions d’utilisateurs, c'est-à-dire dix pour cent de la population de l’Union.

En avril 2023, la Commission avait dressé une liste de 19 acteurs, dont 17 comme très grandes plateformes en ligne et 2 très grands moteurs de recherches en ligne<sup>108</sup>. En décembre 2023, la Commission rajoutait à cette liste trois sites pornographiques<sup>109</sup>, puis en 2024, Shein, Temu et le site pornographique XNXX ont également été rajoutés à la liste pour atteindre un total de 25 acteurs concernés par ces mesures supplémentaires.

Parmi les mesures prévues pour ces très grandes plateformes en ligne, le *Digital Services Act* leur impose de recenser, analyser et évaluer de manière diligente tout risque systémique au sein de l’Union, notamment par la mise en place de mesures visant à les atténuer de manière raisonnable, proportionnée et efficace. Le *Digital Services Act* identifie la diffusion de contenus illicites par l’intermédiaire des très grandes plateformes comme un tel risque systémique<sup>110</sup>.

Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche doivent également prévoir au minimum une fois par an, des audits indépendants dans le but d’évaluer s’ils remplissent ou non leurs obligations établies par le chapitre 3 du *Digital Services Act*<sup>111</sup>.

Toujours dans cette idée de corégulation, les très grandes plateformes et les moteurs de recherche en ligne ont également l’obligation de donner accès aux différents coordinateurs pour les services numériques des États membres et aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du *Digital Services Act*<sup>112</sup>.

À l’issue de cette énumération de mesures, il apparaît que le *Digital Services Act* incite les fournisseurs de services à adopter une démarche proactive dans la régulation des contenus en ligne. En effet, leur responsabilité est conditionnée à la manière dont ils réagissent pour lutter contre les contenus illicites entravant le débat public et l’ordre public<sup>113</sup>.

### **3.2.3 Les limites et défis du Digital Services Act**

Les risques de censure privée dans le chef des fournisseurs de services, liés à l’obstacle majeur de qualification d’un contenu illicite, ne doivent pas être perdus de vue lors de l’étude du *Digital Services Act*.

---

<sup>108</sup> Communiqué de presse du 25 avril 2023 consultable en ligne sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_2413](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2413).

<sup>109</sup> Communiqué de presse du 20 décembre 2023 consultable en ligne sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_6763](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_6763).

<sup>110</sup> Art. 34 et 35, du Digital Services Act.

<sup>111</sup> Art. 37 du Digital Services Act.

<sup>112</sup> Art. 40 du Digital Services Act.

<sup>113</sup> M. PENITOT, « Les modérateurs de plateformes en ligne : de nouveaux acteurs de police ? », *Presses universitaires de Caen*, 2023, p.45.

Nous mentionnions dans la première partie que la définition de ce qui constitue un discours de haine a un champ d'application extrêmement large et que cela avait pour conséquence de laisser une marge de manœuvre plutôt confortable aux États membres et aux fournisseurs de services dans la qualification d'un contenu comme étant un discours de haine ou non. Les risques dans ce cas-là seraient de voir les fournisseurs de services englober dans la définition de discours de haine, des discours pourtant protégés par la liberté d'expression. Or, il est utile de rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour qui « les mesures entravant la liberté d'expression en dehors des cas d'incitation à la violence desservent la démocratie »<sup>114</sup>.

À notre sens, le *Digital Services Act* répond à cette inquiétude de voir les fournisseurs de services en ligne s'ériger en censeur privé par la création du Comité européen pour les services numériques et par la collaboration entre les fournisseurs de services et les signaleurs de confiance. Ces apports du *Digital Services Act* dans le monde numérique permettent de neutraliser ces risques préjudiciables à la liberté d'expression<sup>115</sup>.

Pour garantir le respect des libertés fondamentales, telle que la liberté d'expression, le règlement (UE) 2022/2065 interdit aux plateformes numériques de mettre en place une surveillance généralisée des contenus afin d'y repérer des activités illicites<sup>116</sup>.

### **3.3 CHAPITRE 3. LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DIGITAL SERVICES ACT DANS L'ORDRE JURIDIQUE BELGE**

Avant d'analyser la mise en œuvre du *Digital Services Act* dans l'ordre juridique belge, il convient d'effectuer un bref rappel des normes applicables en Belgique concernant la liberté d'expression et la lutte contre les discours de haine.

La liberté d'expression est protégée dans l'ordre juridique belge par l'article 19 de la Constitution. La Cour constitutionnelle la définit comme étant « le droit de manifester spontanément et librement ses opinions en toutes matières et par tous les moyens, sous réserve de la répression des délits commis dans l'exercice de cette liberté »<sup>117</sup>. Cette définition n'est pas sans rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme précitée<sup>118</sup>.

La réserve prévue dans la définition que donne la Cour constitutionnelle de la liberté d'expression implique que des propos tels que des discours racistes, xénophobes ou négationnistes n'entrent pas dans cette définition. C'est en ce sens que le législateur belge a pris des mesures telles que la loi contre le racisme et la xénophobie du 30 juillet 1981<sup>119</sup>, la loi

---

<sup>114</sup> Cour eur.D.H., arrêt *Faber c. Hongrie*, 24 juillet 2012, §37.

<sup>115</sup> M. LARCHÉ, *op. cit.*, p. 147.

<sup>116</sup> Art. 8 du Digital Services Act.

<sup>117</sup> C.A., 27 mars 1996, n° 24/96, B.1.14.

<sup>118</sup> Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49 ; Cour. Eur. D.H. déc. *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, § 39.

<sup>119</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, M.B., 8 août.

du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme<sup>120</sup> ou encore la loi du 23 mars 1995<sup>121</sup>.

Nous venons de voir que l'Union européenne, par l'adoption du *Digital Services Act*, a opté pour des mesures préventives afin de tendre vers un compromis entre la liberté d'expression et la lutte contre la haine en ligne. La question se pose alors de savoir si la Belgique a opté pour des mesures répressives ou préventives.

L'article 19, *in fine* de la Constitution dispose que la liberté d'expression est absolue « sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». La Cour constitutionnelle a par la suite jugé que les mesures préventives sont interdites en Belgique, et ne peuvent donc pas restreindre la liberté d'expression<sup>122</sup>.

Partant de ce constat, se pose la délicate question de savoir comment concilier les mesures préventives du *Digital Services Act* avec le principe constitutionnel belge de l'interdiction des mesures préventives en matière de liberté d'expression.

Dans *l'arrêt RTBF c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'Homme s'était prononcée sur la question d'une mesure préventive, à savoir une interdiction temporaire de diffuser une émission télévisée, en rapport avec la liberté d'expression<sup>123</sup>.

La Cour de Strasbourg relève dans cet arrêt que la Constitution belge autorise la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté d'expression seulement quand ils ont déjà été commis et confirme l'interdiction de mesures préalables dans cette matière.<sup>124</sup>

Cette interdiction de mesures préventives peut être nuancée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge. Dans un arrêt qui concernait les radiodiffuseurs de la Communauté flamande, la Cour constitutionnelle enseigne que « la seule possibilité d'intervention préventive est exceptionnelle et limitée au cas où une infraction évidente, importante et grave à l'interdiction de diffuser des programmes nuisibles aux mineurs est commise »<sup>125</sup>.

Certains auteurs ont alors proposé, sous couvert de cet enseignement, de fermer les yeux sur l'interdiction constitutionnelle des mesures préventives dans l'ordre juridique belge et de légitimer celles résultant de l'intervention d'organismes de contrôle comme l'IBPT, le VRM, le CSA et le Mediennrat.

À l'instar de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la liberté d'expression en Belgique n'est pas absolue et peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions notamment pour préserver la réputation et les droits d'autrui. La liberté

---

<sup>120</sup> Loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, M.B., 19 février.

<sup>121</sup> Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, M.B., 30 mars.

<sup>122</sup> C.C., 21 janvier 2021, n° 10/2021, B.48.1 et B.52.1.

<sup>123</sup> Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011.

<sup>124</sup> Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n°139.

<sup>125</sup> C.A., 29 novembre 2000, n°124/2000, B.6.3.

d'expression étant un principe fondamental pour les démocraties, toute restriction doit être interprétée strictement<sup>126</sup>.

En Belgique, c'est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) qui a été désigné au niveau fédéral comme étant l'autorité compétente chargée de faire respecter le Règlement *Digital Services Act*<sup>127</sup>.

La Belgique étant un État fédéral, les Communautés ont également désigné des autorités compétentes pour assurer le respect du *Digital Service Act*. La communauté flamande a désigné le Vlaams Regulator voor de Media (VRM)<sup>128</sup>, la Communauté française a désigné le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA)<sup>129</sup> et la Communauté germanophone a désigné le Medienrat<sup>130</sup>.

Concrètement, les destinataires belges d'un service défini dans le *Digital Services Act*, ont le droit d'introduire une plainte à l'encontre de fournisseurs de services intermédiaires auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, qui joue donc pour la Belgique le rôle de coordinateur pour les services numériques. Pour ce faire, ils doivent invoquer une infraction au *Digital Services Act* imputable aux fournisseurs de service<sup>131</sup>.

Une fois que la plainte est déposée auprès de l'Institut belge des services postaux et de télécommunications (ci-après IBPT), ce dernier désigne l'entité qui sera compétente pour le suivi de la plainte, parmi les trois autorités fédérées (VRM, CSA ou Medienrat) ou lui-même. L'autorité compétente analyse ensuite la plainte, décide d'y donner suite ou non et prend le cas échéant, les sanctions nécessaires à l'égard des fournisseurs de service<sup>132</sup>.

À l'issu de l'examen de la plainte, se pose la question de savoir ce qu'il faut faire. Concernant les sanctions, le *Digital Services Act* accorde aux États membres un large champ d'application quant au régime des sanctions applicables à l'égard des infractions commises à l'égard du règlement (UE) 2022/2065 par les fournisseurs de services.

En effet, le *Digital Services Act* dispose qu'à condition que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives, les États membres peuvent prendre à l'égard des fournisseurs

---

<sup>126</sup> Q. PIRONNET, « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente », *Anthemis*, 2021, p.76.

<sup>127</sup> Loi du 21 avril 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du Livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de régulateur des secteurs des postes et télécommunications, *M.B.*, 15 mai 2024, art. 7,1°, d).

<sup>128</sup> Décret de l'Autorité flamande du 26 janvier 2024 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, portant exécution partielle du règlement sur les services numériques, *M.B.*, 6 février 2024.

<sup>129</sup> Décret de la Communauté française du 15 février 2024 modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant partiellement en œuvre le règlement sur les services numériques, *M.B.*, 8 mars 2024.

<sup>130</sup> Décret de la Communauté germanophone du 1<sup>er</sup> mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021.

<sup>131</sup> Art. 53 du règlement Digital Services Act.

<sup>132</sup> X, « Introduire une plainte contre des intermédiaires/plateformes ou moteurs de recherche en ligne », disponible sur : <https://www.ibpt.be/consommateurs>, s.d., consulté le 28 décembre 2024.

de services, des amendes dont le montant maximal peut aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur de services<sup>133</sup>.

Enfin, les destinataires d'un service, ayant subi des dommages ou des pertes à la suite d'une violation par les fournisseurs de services des obligations qui leur incombent en vertu du *Digital Services Act* ont le droit de leur réclamer réparation par une indemnisation<sup>134</sup>.

---

<sup>133</sup> Art. 52 du règlement Digital Services Act.

<sup>134</sup> Art. 54 du règlement Digital Services Act.

## 4 CONCLUSION

---

Le *Digital Services Act* représente un tournant décisif pour l'Union européenne qui cherche à trouver un équilibre entre deux droits fondamentaux, à la fois primordiaux et antagonistes, à savoir la liberté d'expression et la lutte contre les contenus illicites en ligne, en ce compris les discours de haine et les incitations à la violence.

Nous avons démontré que toute réponse juridique, politique ou de soft law apportée aux discours haineux en ligne doit prendre en compte le rôle prépondérant joué par les réseaux sociaux et autres plateformes en ligne. C'est à cette problématique que le *Digital Services Act* a tenté de répondre en prévoyant des obligations uniformisées et proportionnelles pour les fournisseurs de services numériques.

La recherche d'équilibre, par le *Digital Services Act*, entre ces deux droits fondamentaux est attestée, d'une part, par l'interdiction de toute obligation de surveillance généralisée des contenus exprimés. Cette interdiction protège ainsi les utilisateurs de ces services numériques et leur liberté d'expression contre des dérives potentielles de censure privée excessive. D'autre part, le *Digital Services Act* impose des obligations de diligence renforcée dans le chef des grandes plateformes en ligne et de moteurs de recherche pour lutter efficacement contre les contenus illicites en ligne. La combinaison de ces deux actions permet de traduire la volonté de l'Union européenne de trouver un compromis entre la préservation du débat public et la sécurité en ligne des citoyens de l'Union.

Le *Digital Services Act* se distingue également des précédentes législations européennes sur le sujet en mettant l'accent sur la transparence et la responsabilisation des plateformes en ligne. En effet, les très grandes plateformes en ligne ont désormais des obligations de rédiger des rapports publics et d'organiser des audits indépendants afin de surveiller leur conformité aux exigences du règlement.

Cependant, le *Digital Services Act* présente certaines limites. Le large champ d'application qu'il donne de la notion de *contenus illicites*, incluant les discours de haine, pose plusieurs risques quant à la qualification excessive voire arbitraire de certains contenus.

Rappelons-le, la liberté d'expression est le principe et toute restriction, en ce compris pour lutter contre un discours de haine, n'en est que l'exception, et doit donc être interprétée strictement. L'interprétation restrictive d'une notion qui a un large champ d'application n'est pas chose aisée et peut conduire à des risques de censure privée. Ce risque peut toutefois être nuancé avec la mise en place, par le *Digital Services Act*, du Comité européen des services numériques ainsi que la collaboration entre les fournisseurs de services numériques et les signaleurs de confiance.

Enfin, le *Digital Services Act* propose un cadre proportionnel et adapté aux réalités du marché unique en ciblant les plateformes en ligne et les moteurs de recherche qui ont minimum 45 millions d'utilisateurs mensuels. En effet, par leur influence et leur envergure, ces acteurs jouent un rôle central dans la diffusion de contenus en ligne, et par conséquent dans le bon déroulement du débat public.

De plus, nous trouvons la philosophie du *Digital Services Act* remarquable pour sa manière subtile de concilier la préservation des libertés fondamentales et la responsabilisation des fournisseurs de services quant aux contenus illicites. En effet, tout au long de l'analyse du *Digital Services Act*, il n'a jamais été possible d'identifier qui de la liberté d'expression ou de la lutte contre les discours illicites l'emportait.

En conclusion, nous retiendrons que le *Digital Services Act* constitue une tentative à la fois ambitieuse et proportionnée mais surtout nécessaire pour tenter de réglementer le monde numérique, et ce, en respectant les principes fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce règlement reflète une volonté d'établir un monde numérique plus éthique, plus transparent et plus conforme aux valeurs démocratiques de l'Union européenne.



## 5 BIBLIOGRAPHIE

---

### 5.1 DOCTRINE

- ALBANESE, C., « Standards internationaux de protection des droits de l'homme et conditions générales d'utilisation des médias sociaux : une protection modérée », *Rev. Aff. Eur.*, 2023/3, p. 669-682.
- BARBAROUX, P., « Innovation disruptive et naissance d'un écosystème : voyage aux origines de l'internet », *De Boeck Supérieur*, 2014.
- BLEICH, E., et GIRARD, C., « Que faire des discours de haine en démocratie ? », *Editions Esprit*, 2015.
- BONTRIDDER, N., et POULLET, Y., *La cancel culture, la technologie et le rôle des plateformes à l'aune du principe de la liberté d'expression*, Namur, Journal des Tribunaux (6915), 2022.
- DE BACKER, N., « Le principe de proportionnalité à l'épreuve de la liberté d'expression numérique », *J.E.D.H.*, 2019/4, p. 248.
- DELPÉRÉE, F., « Libres propos sur la liberté d'expression », *Administration Publique*, no. 2, *La liberté d'expression. Les limitations dans l'usage de la liberté d'expression*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 106.
- DELRUETTE, E., « Discours, violence et civilité », in « Discours, violence et civilité », *Editions de l'Université de Bruxelles*, 2017
- DENIZEAU, C., « L'Europe face au(x) discours de haine », Revue générale du droit ([www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)), Etudes et réflexions 2015, numéro 11.
- DUBUSSON, F., et PIERET, J., « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2023/5, pp. 367-368.
- ENGLEBERT, J., « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », in Y. POULLET (éd.), *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, coll. Cahier du CRIDS, no 47, Bruxelles, Larcier, 2020.
- GANGI., O., BRASSINE, N., et MATHYS, C., « Entre discours de haine en ligne et cyberharcèlement chez un public belge de 15 à 25 ans », *Cantonal and University Library Fribourg*, 2023.
- GIRARD, C., « Le droit et la haine : liberté d'expression et « discours de haine » en démocratie », *Raison-publique.fr : arts, politique, société*, 2014.

- LARCHÉ, M., « Le Digital Services Act : un pas supplémentaire pour la lutte contre l'incitation à la haine et la violence en ligne », *Revue des affaires européennes*, 2021, n° 1, pp. 153-166.
- NETTER, E., « À la recherche du juste rôle des plateformes exploitant des réseaux sociaux dans la lutte contre la « haine en ligne » : Une comparaison des approches française, allemande et européenne », *Centre de droit privé et de sciences criminelles d'Amiens*, 2022
- PENITOT, M., « Les modérateurs de plateformes en ligne : de nouveaux acteurs de police ? », *Presses universitaires de Caen*, 2023, p.45.
- PIRONNET, Q., « La liberté d'expression sur les réseaux sociaux : théorie et pratiques d'une réalité multiple et ambivalente », *Anthemis*, 2021, p.76.
- SAUTERAUD, A.-M., « Lutte contre la haine en ligne : le rôle du juge ? », *Dalloz*, 2020.
- VAN DROOGHENBROECK, S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme –Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 31 à 38

## 5.2 LÉGISLATION

### Législation internationale

- Article 2 du Traité sur l'Union européenne.
- Art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 155, *err.*, 29 juin 1961.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, en vigueur le 4 janvier 1969.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en vigueur le 23 mars 1976.
- Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *JOUE*, L 178, 17 juillet 2000.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C303, 14 décembre 2007.

- Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, L119, 4 mai 2016.
- Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, *J.O.U.E.*, L265, 12 octobre 2022.
- Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, *J.O.U.E.*, L277, 27 octobre 2022.

#### Soft law

- Recommandation 97(20) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le discours de haine, adoptée le 30 octobre 1997.
- Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.
- CDH., Observation générale n°34 sur l'article 19 relatif à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, 12 septembre 2011, §43.
- Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *JOUE*, L 63/50 du 6 mars 2018.
- Joint Statement of Special envoys and coordinators combating Antisemitism, 6 novembre 2023.
- Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, pas de place pour la haine : une Europe unie contre toute forme de haine, 6 décembre 2023.
- Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n°186.
- Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n°139

#### Législation belge

- Const., art. 19.

- C. pén., art. 443 et svt.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.
- Loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 19 février.
- Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars.
- Décret de la Communauté germanophone du 1<sup>er</sup> mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021.
- Décret de l'Autorité flamande du 26 janvier 2024 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, portant exécution partielle du règlement sur les services numériques, *M.B.*, 6 février 2024.
- Décret de la Communauté française du 15 février 2024 modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant partiellement en œuvre le règlement sur les services numériques, *M.B.*, 8 mars 2024.
- Loi du 21 avril 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du Livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de régulateur des secteurs des postes et télécommunications, *M.B.*, 15 mai 2024, art. 7,1°, d).

### **5.3 JURISPRUDENCE**

CEDH :

- Cour eur.D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.
- Cour eur.D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56.
- Cour eur.D.H., *Gündüz c. Turquie*, 6 juillet 2006, §40.
- Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011.
- Cour eur.D.H., arrêt *Faber c. Hongrie*, 24 juillet 2012, §37.
- Cour eur.D.H., *DELFI AS c. Estonie*, 16 juin 2015.

- Cour eur.D.H. déc. *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, § 39.

CJUE :

- C.J., arrêt *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited*, 3 octobre 2019, C-18/18, EU:C:2019:821.

Belgique :

- C.A., 27 mars 1996, n° 24/96, B.1.14.
- C.A., 29 novembre 2000, n°124/2000, B.6.3.
- C.C., 21 janvier 2021, n° 10/2021, B.48.1 et B.52.1.

#### **5.4 INTERNET**

- Communiqué de presse : Le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne : questions et réponses sur la quatrième évaluation, Bruxelles, 4 février 2019.
- Communiqué de presse du 15 décembre 2020 consultable en ligne sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_2347](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2347).
- V. LEQUEUX, "Haine en ligne : que fait l'Union européenne", disponible sur <https://www.touteurope.eu/>, 3 février 2022.
- Communiqué de presse du 25 avril 2023 consultable en ligne sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_2413](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2413).
- Communiqué de presse du 20 décembre 2023 consultable en ligne sur : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_6763](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_6763).
- X, « Pour le Saint-Siège, le racisme en ligne exige une nouvelle réglementation », disponible sur <https://www.vaticannews.va/fr.html>, 8 novembre 2024.
- Forum de l'UE sur Internet : Partage des responsabilités des gouvernements et des plateformes pour assurer la sécurité en ligne, consultable sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/eu-internet-forum-shared-responsibilities-governments-and-platforms-ensuring-security-online>.
- Le Forum de l'UE sur l'internet accueille de nouveaux membres pour lutter contre les contenus préjudiciables et illicites en ligne, consultable sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/eu-internet-forum-welcomes-new-members-combat-harmful-and-illegal-content-online>.

- X, « Introduire une plainte contre des intermédiaires/plateformes ou moteurs de recherche en ligne », disponible sur : <https://www.ibpt.be/consommateurs>, s.d., consulté le 28 décembre 2024.